

Tableau récapitulatif

	Tombola	Loto
Définition	Petites loteries dont la somme des misés ne dépasse pas CHF 50'000.- et dont les lots sont uniquement en nature (art. 2 al. 1 lit. e LAJAR)	Petites loteries, avec des lots en nature ou en espèce, dont les bénéfices nets sont affectés intégralement à l'utilité publique ou utilisés pour les propres besoins de l'exploitant (art. 2 al. 1 lit. d LAJAR)
Procédure de requête	Annonce préalable auprès du Préfet, par le biais du formulaire d'annonce (art. 28 al. 1 LAJAR et 22 al. 1 OAJAr)	La demande d'autorisation est adressée par écrit au Préfet, selon le formulaire de demande (art. 19 al. 1 OAJAr)
Délai	L'annonce doit être faite avant la tenue de la tombola	La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours avant le loto (art. 20 al. 1 OAJAr)
Emolument	Aucun	CHF 100.- (art. 21 al. 1 OAJAr)
Compétence décisionnelle	Il s'agit d'une simple annonce à l'autorité (art. 28 LAJAR)	Le Préfet (art. 6 al. 1 LAJAR)
Personne qui souhaite exploiter	Pas de conditions particulière	L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> • être une personne morale de droit suisse ; • jouir d'une bonne réputation (par exemple une association) ; • garantir une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables ; • concevoir le jeu de façon à ce qu'il puisse être exploité de manière sûre et

		<p>transparente et présenter un risque faible de jeu excessif, de criminalité et de blanchiment d'argent ;</p> <ul style="list-style-type: none">• ne confier l'organisation à des tiers que si ces derniers poursuivent un but d'utilité publique ;• faire reposer la loterie sur une répartition des gains définie à l'avance ;• affecter les bénéfices nets intégralement à des buts d'utilité publique ou pour ses besoins propres ;• garantir que les frais d'exploitation sont dans un rapport approprié avec ces bénéfices ;• la mise unitaire est limitée à 10 francs• la somme totale des mises est limitée à 100'000 francs ;• la valeur minimale des gains est de 50 % de la somme totale maximale des mises ;• au moins un billet sur dix est gagnant ;• un exploitant peut obtenir une autorisation pour deux petites loteries par an au maximum.
--	--	--